

AUTORISATION D'OUVRIER DES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 26.DPSPA.155

CATEGORIE N° 3	Monsieur le Maire,
	Je soussigné(e) : Président de l'Association UNION JEANNE D'ARC
	Prénom NOM : PASCAL MOLEMB EMOCK Domicile : 67 rue Voltaire 84120 Pertuis
	Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire à PERTUIS.

Dates	Heures	Lieu	à l'occasion de
SAMEDI 30 MAI 2026	08h00 à 22h00	Local Jeanne d'Arc 82 rue Jeanne d'Arc	Kermesse Paroissiale
DIMANCHE 31 MAI 2026	08h00 à 22h00	Local Jeanne d'Arc 82 rue Jeanne d'Arc	Kermesse Paroissiale

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PERTUIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2

Vu les articles L3334-1 à L3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D3335-16 à D3335-18 du Code de la Santé Publique,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L57161 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 donnant délégation de signature à M. Pierre Genin, conseiller Municipal ;

Vu la demande ci-dessus ;

ARTICLE 1 :

Monsieur le Curé Pascal MOLEMB EMOCK, président de l'association Union Jeanne d'Arc, est autorisé à ouvrir un débit **exceptionnel et temporaire** de boissons à consommer sur place. Cela l'autorise à vendre les boissons du 1^{er} au 3^e groupe :

- Boisson non alcoolisée
- Boisson fermentée non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré
- Hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de **18° d'alcool**

à la date et aux heures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité publique.

Le responsable veillera à ne pas offrir ; ni vendre à boire des boissons alcoolisées **aux mineurs de moins de 18 ans**.

Le responsable s'assurera de l'interdiction d'offrir à boire à des **personnes manifestement ivres**.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

La présente autorisation devra être affichée sur les lieux de la manifestation par l'Association titulaire de l'autorisation.

Pertuis, le 12/02/2026

Affichage le :